



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la remise du Boron dans son lit suite à une
crue sur la parcelle n° ZT 50
COMMUNE DE PIONSAT
Dossier n° 63-2021-00254**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 août 2021, présenté par Denis CONCHON, enregistré sous le n° 63-2021-00254 et relatif à la remise du Boron dans son lit suite à une crue dans la parcelle n° ZT 50 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'article L 215-4 du code de l'environnement qui stipule que : « *Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.*

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif. »

CONSIDERANT la crue du Boron du mois d'avril 2021 qui a fait sortir de son lit le Boron dans la parcelle n° ZT 50 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 31 août 2021 ;

[CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Denis CONCHON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la remise du Boron dans son lit suite à une crue sur la parcelle n° ZT 50

et situé sur la commune de PIONSAT.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2021.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de remettre dans son lit le Boron qui est sorti de son lit lors d'une crue au mois d'avril 2021. Suite à la montée des eaux, une brèche s'est ouverte dans la rive gauche du Boron et les eaux se sont

créées un nouveau lit dans la prairie adjacente ce qui a pour effet d'assécher le lit habituel du Boron sur environ 150 m et de créer des désordres pour l'exploitation de la pâture. Il est ainsi prévu de colmater les brèches amont et aval du tronçon court-circuité et de réaliser un entretien de la végétation du lit mineur dans le tronçon court-circuité.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

PHASAGE DES TRAVAUX

- les travaux sont réalisés en 3 phases :
 - Phase 1 : entretien de la végétation et enlèvement des embâcles dans les 150 m du tronçon court-circuité, à sec suite au changement de lit,
 - Phase 2 : colmatage de la berge rive gauche du Boron sur la partie amont du tronçon court-circuité :
 - sur un linéaire de 5 m, la berge est reconstituée avec la terre du site et des blocs rocheux de diamètre 500 mm sont disposés pour consolider la berge.
 - Phase 3 : remise en forme de la berge à l'aval du tronçon court-circuité :
 - la cépée d'aulnes glutineux qui se trouve dans le lit mineur est supprimée,
 - sur un linéaire de 5 m, la berge est reconstituée avec la terre du site et des blocs rocheux de diamètre 500 mm sont disposés pour consolider la berge.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres, non gélifs et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

ENLÈVEMENT VÉGÉTATION

- la végétation doit être conservée tant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- toute coupe à blanc de la ripisylve est interdite,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- en berges, les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible,
- sur les 150 m du tronçon court-circuité, les arbres (aulnes et saules) ayant poussé dans le lit du Boron sont coupés et les souches arrachées afin de permettre le bon écoulement des eaux.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de PIONSAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Cher.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de PIONSAT.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de PIONSAT,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La cheffe du service eau/environnement, forêt


Caroline MAUDUIT

